

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC PORTANT SUR L'ACCOMPAGNEMENT DES COLLECTIVITES POUR LA MISE EN PLACE D'ACTIONS DE SOBRIETE DES USAGES DE L'EAU

ENTRE

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente,
représenté par son Président Monsieur Jean-Claude GODINEAU, dûment habilité par délibération
n° du comité syndical en date du, sis 5 rue Chante-Caille, ZI des Charriers à SAINTES
(17100) et dénommé ci-après « EPTB Charente » ;

ET

La **Collectivité / l'Etablissement Public**
représenté(e) par son Président Monsieur/Madame,
dûment habilité par délibération n°
du conseil communautaire en date du, sise
.....

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI.

Préambule :

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats. Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer les modalités d'attribution et d'exécution du marché passé dans le cadre du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes pour la passation de marchés publics portant sur l'accompagnement des collectivités pour la mise en place d'actions de sobriété des usages de l'eau.

En vertu des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de mener toute la procédure de passation du marché afférent au groupement, et cela au nom et pour le compte des membres du groupement.

Les membres constitutifs du groupement de commande, à la date de signature de la présente convention, figurent en annexe 1.

Article 1 – Objet

Les parties à la présente convention conviennent de se grouper et de constituer un groupement de commandes en application des dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique

Le présent groupement de commandes a pour objet la passation d'un marché public portant sur l'accompagnement des collectivités des territoires à enjeu quantitatif pour la mise en place d'actions de sobriété des usages de l'eau.

Article 2 – Définition des besoins

Les membres du groupement s'engagent à déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique. Ils établissent à l'attention du coordonnateur un état exhaustif de ces besoins permettant d'évaluer les quantités estimées du marché public en particulier pour les prestations à prix unitaire.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci. La présente convention est conclue pour la durée du marché.

Article 4 – Adhésion au groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes par signature de la convention de groupement, autorisée par délibération de l'assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 5 – Sortie du groupement de commandes

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commande, par délibération de l'assemblée délibérante ou de l'instance habilitée, notifiée au coordonnateur. Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de trois mois avant sa date d'effet. Il est redevable des sommes dues au titulaire du marché à la date de sortie du groupement.

Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Article 6 – Coordonnateur du groupement de commandes

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique précitée, les parties désignent, pour le marché public qui sera passé dans le cadre de la présente convention, l'EPTB CHARENTE, comme Coordonnateur du groupement de commandes chargé d'exécuter les missions définies dans la présente convention. Il aura la qualité de pouvoir adjudicateur.

Les parties pourront désigner d'un commun accord un nouveau Coordonnateur qui se substituera au précédent, si le Coordonnateur, ci-dessus désigné renonce à sa fonction. Cette modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions fixées par l'article 11 de la présente convention.

Article 7 – Contrôles

Les membres du groupement peuvent demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et actes afférents aux missions dévolues au coordonnateur, objet de la présente convention.

Article 8 – Détermination des obligations respectives du coordonnateur et des membres du groupement

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la présente convention.

Article 8.1 : Détermination des obligations du Coordonnateur

Les parties confient au coordonnateur, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique précitée, la gestion de la procédure de passation du marché public projeté défini dans la présente convention dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique en vigueur.

Le coordonnateur assurera toutes les opérations administratives relatives à la mise en concurrence, et à l'organisation de la sélection des offres ainsi que les opérations de notification. Le coordonnateur du groupement est chargé de procéder à :

- Le recensement et la centralisation des besoins des membres du groupement afin d'établir un dossier de consultation des entreprises cohérent ;
- La rédaction du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis et sa transmission aux membres du groupement ;
- L'organisation de la consultation, et à ce titre la mise en œuvre du mode de consultation approprié dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics et conformément à la procédure

interne en vigueur à l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente, le déroulement et le suivi de la procédure (traitement des questions aux candidats, négociations, analyse et sélection des offres, l'organisation de la CAO, mise au point) ;

- La signature et la notification du marché. A cet égard, il signe les marchés en ce qui concerne sa quote-part et signe également au nom et pour le compte des autres parties à la convention en ce qui concerne leur quote-part ;
- La transmission d'une copie du marché notifié aux membres du groupement ;
- La relance de la consultation si la procédure est déclarée sans suite, après accord des membres du groupement, formalisé par courriel.
- L'exécution du marché : dresse les ordres de service et constate tous manquements du cocontractant dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Il assure par ailleurs les demandes de subvention et leur recouvrement pour l'ensemble des membres du groupement, et assure le paiement des factures.

Le coordonnateur s'engage à réaliser ses missions dans le strict respect de la présente convention et s'engage à informer les parties à la convention de toute situation le justifiant ou, à la demande de celles-ci, de l'état de l'exécution de la présente convention.

Article 8.2 : Obligations des membres du groupement

Les membres du groupement s'engagent à tout mettre en œuvre afin de faciliter les missions du coordonnateur.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, tels que défini à l'article 2 de la présente convention ;
- Inscrire les crédits nécessaires à ses besoins au budget de son entité ;
- Une fois le marché notifié, confirmer leurs besoins réels par écrit au coordonnateur au regard du bordereau des prix, *a minima* 21 jours en amont de la réalisation des prestations correspondant à leurs besoins.

Article 9 – Dispositions financières

Article 9.1 : Frais de gestion

Le coordonnateur assure la gestion administrative et technique du groupement de commandes, lesquelles occasionnent des frais de gestion.

Sont notamment compris dans les frais de gestion, les frais matériels exposés pour le compte du groupement tels que :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- les frais liés à la mise en ligne des pièces des marchés ;
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers ;
- les frais de gestion administrative et financière des marchés.

Les frais de gestion comprennent également la mise à disposition de personnels par le coordonnateur pour la réalisation de l'objet du présent groupement de commandes.

Ces frais de gestion ainsi seront intégralement pris en charge par l'EPTB Charente. En conséquence, aucune participation financière au titre des frais de gestion ne sera sollicitée auprès des autres membres du groupement de commandes, y compris lorsque ceux-ci auront passé une commande dans le cadre du présent groupement.

Article 9.2 : Participation aux dépenses

L'EPTB CHARENTE, en tant que coordonnateur du groupement, fait l'avance des frais engagés au titre du groupement pour la réalisation des prestations.

En fonction de la part financée par les partenaires financiers, chaque membre assure la part d'autofinancement relative à ses besoins.

Dans un délai de quatre mois à compter du versement des subventions par tous les financeurs (une fois que tous les financements attendus auront été versés) et avant le 31 décembre de l'année civile suivant l'année des prestations, le coordonnateur présentera un décompte et déterminera la part d'autofinancement sur les prestations réellement effectuées pour le compte de chaque membre du groupement. Un titre de recette sera émis en vue de recouvrer la somme à payer par chaque membre.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive relative à la passation d'un marché public projeté, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres et effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

Dans le cas où un des financeurs imposerait le remboursement de tout ou partie de l'aide, chaque membre y contribuera dans un délai de quatre mois à la hauteur de l'aide dont il a bénéficié.

Article 10 – Constitution et fonctionnement de la CAO

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres du groupement ou des techniciens peuvent faire partie de la commission d'appel d'offres avec voix consultatives.

Article 11 – Modification de la convention

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 12 – Règles de passation des marchés

Les marchés lancés par le Coordonnateur seront conclus selon les règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le droit en vigueur lors du lancement de chaque procédure et selon la procédure interne des marchés publics du Coordonnateur.

Les marchés obéissent aux règles prévues par les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Article 13 – Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Article 14 – Confidentialité et diffusion

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

Article 15 – Indépendance des clauses

Si l'une des stipulations de la présente convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la présente convention continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante et légale visant à remplacer la stipulation de la présente convention déclarée nulle ou non applicable.

Article 16 – Règlement des litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties portant sur l'application ou l'interprétation de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 17 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

A, le

Pour l'Etablissement public territorial de bassin Charente,

Le Président, Jean-Claude GODINEAU

A, le

Pour la collectivité / établissement public,

Son représentant,